

MOTION

Auteur Muriel Favre-Torelloz, PDCB, Marcel Bayard, PDCC, Stéphane Ganzer, PLR, et Yvan Rion, UDC
Objet Equité de traitement pour la direction des écoles dans le cadre de la réforme CPVAL
Date 15.11.2019
Numéro 3.0502

La réforme structurelle de CPVAL entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Afin de renforcer les prestations de retraites futures du personnel assuré, différents mécanismes seront mis en place:

- l'application de la rente garantie pour limiter la baisse des prestations liées aux taux de conversion pour les personnes assurées avant 2012 (caisse fermée).
- compensation partielle pour le changement de l'échelle des bonifications d'épargne (caisse ouverte)

Dans le cadre de cette réforme, il ressort une inégalité de traitement pour la direction des écoles.

En effet, environ 30% des personnes affiliées à CPVAL ont un employeur différent de l'État du Valais. Au niveau communal, cela concerne des directeurs d'école, des adjoints et secrétaires, des animateurs, des coordinateurs, des répondants informatiques...

Par ailleurs, il faut relever qu'une partie des membres de directions d'école ne sont pas affiliés à CPVAL, mais à d'autres caisses de prévoyance.

Dans le domaine des directions d'école, si les situations sont aussi diverses que multiples en termes de prévoyance, elles le sont également au niveau du statut et du salaire avec des différences très marquées malgré une règle de subventionnement harmonisée.

Se pose donc aujourd'hui la problématique de la prise en charge des montants compensatoires de la réforme CPVAL en lien avec les employés (Direction), l'employeur (Commune) et l'institution de prévoyance choisie par l'employeur (CPVAL).

Lors de l'élaboration du processus de restructuration CPVAL, l'état n'a pas anticipé cette problématique et n'a dès lors pas impliqué les communes ou la Fédération des communes dans le processus de réflexion. Aujourd'hui, elles sont appelées à prendre une décision de participation au versement de compensations financières.

Les effets d'une non-prise en charge seraient une perte accrue en termes de prestations LPP pour les employés concernés. Et le risque sous-jacent serait la perte d'intérêt de ces personnes pour les fonctions de membres de directions ou autres fonctions, voire le renoncement à ces activités communales uniquement pour des raisons de prévoyance professionnelle.

Ceci serait d'autant plus regrettable qu'elles donnent satisfaction dans leur fonction et que celle-ci représente un maillon essentiel au sein de notre système scolaire.

Conclusion

Nous prions le département de la formation professionnelle de soumettre à ce parlement une proposition de modification des bases légales afin d'harmoniser le statut des membres de direction des écoles en matière de prévoyance professionnelle.